

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/05... RELATIF
AUX CONDITIONS DE CONSTITUTION
DU FONDS DE SOLIDARITE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 9 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF de la première catégorie sont tenus de constituer, dès leur création, un « Fonds de solidarité » destiné à faire face aux déficits d'exercice.

Article 2 : le Fonds de Solidarité reçoit au début de chaque exercice et à chaque adhésion des apports en numéraire effectués par les membres de manière équitable.

Article 3 : le Fonds de Solidarité doit représenter en permanence au moins 40 % du capital constitué après imputation des déficits d'exercice. Il cesse d'être exigé et peut être distribué entre les membres, lorsque les réserves obligatoires atteignent 40% du capital.

Article 4 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 3 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance. 

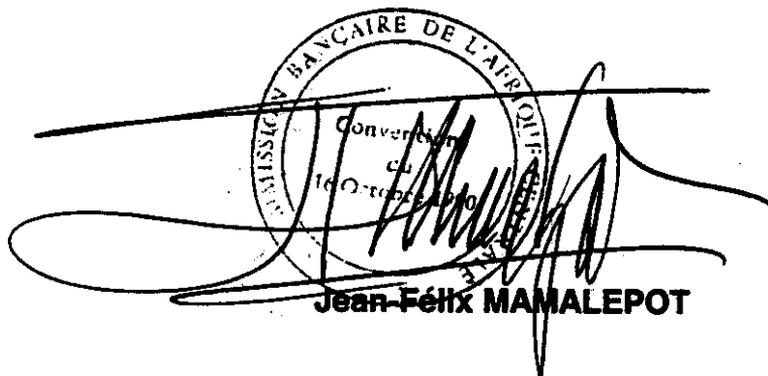
Article 6 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,



The image shows a circular stamp of the Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. The text inside the stamp includes "COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE" around the perimeter, "Convention" in the center, and "10 Octobre 2000" at the bottom. A large, stylized signature is written over the stamp. Below the signature, the name "JEAN-FÉLIX MAMALEPOT" is printed in bold capital letters.